

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

**RÈGLEMENT NO 06-04-2019
RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 06-07-2000 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 03-04-2003 le 26 juin 2003;
- 04-05-2005 le 4 juillet 2005;
- 02-02-2007 le 29 mars 2007;
- 04-04-2012 le 13 juin 2012;
- 06-08-2015 le 16 février 2016;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 444 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé deux nouvelles affectations et des modalités particulières visant les parcs régionaux sur le territoire;

ATTENDU l'octroi du délai supplémentaire accordé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte dudit règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 07 mai 2019, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 06-04-2019 et s'intitule « *Règlement numéro 06-04-2019 modifiant le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 2

L'article 2.6 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

RÈGLEMENT NO 06-04-2019
RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

« Unité d'hébergement alternatif

Forme d'hébergement touristique distinctive de l'hébergement touristique traditionnel (hôtel, motel, auberge, gîte) et qui utilise une structure ou un bâtiment non traditionnel et/ou qui est situé dans un lieu inusité.

Parc régional

Territoire à vocation récréative dominante, établi majoritairement sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public. ».

ARTICLE 4 **MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4**

L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe m), lequel se lit comme suit :

« m) Dans le cas de l'implantation d'une unité d'hébergement alternatif :

- i) L'implantation ou l'agrandissement de tout nouvel établissement ou d'une unité d'hébergement alternatif exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
- ii) Lorsqu'applicable, un plan d'aménagement de l'ensemble des unités d'hébergement alternatif montrant :
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - l'implantation des bâtiments principaux, accessoires et des unités;
 - l'implantation des dispositifs de traitements des eaux usées;
 - la superficie des espaces collectifs;
 - la superficie, la disposition et la numérotation des unités d'hébergement alternatif;
 - la zone tampon ou les espaces naturels ceinturant l'emplacement;
 - la localisation des lacs, cours d'eau ou milieux humides;
 - les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux.

Le plan doit également démontrer le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un hébergement alternatif édictées en vertu du règlement 08-07-2000 relatif au zonage et ses amendements. ».

ARTICLE 5 **MODIFICATIONS AU CHAPITRE 5**

Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe j), lequel se lit comme suit :

« j) Implantation, agrandissement ou exploitation d'une unité ou d'un ensemble d'unités d'hébergement alternatif sur une même unité foncière 100\$ ».

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

ADOPTÉ.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

RÈGLEMENT NO 06-04-2019
RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 11 h et 12 h le vendredi 10 mai 2019.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.

Avis de motion, 5 mars 2019

Adoption du projet de règlement, 2 avril 2019, résolution 99-04-2012

Assemblée publique de consultation, 7 mai 2019, résolution 102-04-2019

Adoption du règlement, 7 mai 2019, résolution 131-05-2019

Entrée en vigueur, 18 décembre 2019